



## Arrêt

**n° 82 035 du 31 mai 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012, convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 août 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, son époux belge.

Le 16 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 24 janvier 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« [La requérante] ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjointe de belge.*

*Motivation en fait : Bien que [la requérante] ait apporté un certificat de propriété au nom de [son beau-père], une attestation d'affiliation à la Mutuelle Libérale, une composition de ménage et une attestation de chômage de [son époux], la demande de carte de séjour est refusée.*

*En effet, dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 16/08/2011 en qualité de conjointe de belge il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressée produit les ressources du ménage émanant du chômage de son mari belge [...] qui lui ouvre le droit au regroupement familial.*

*Considérant que ce dernier émarge du chômage pour un montant mensuel de 400,92 € brut par mois et qu'il ne produit pas dans les délais requis la preuve d'une recherche active d'un emploi.*

*Considérant que l'on ne tient compte des allocations de chômage pour autant que le conjoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*Considérant que l'intéressée ne produit pas la preuve d'une recherche active d'emploi de son conjoint, il est décidé de procéder au refus de la demande de droit au séjour introduite en qualité de conjointe de belge ».*

## 2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 44, 52 bis et 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sur le chômage, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur dans l'appréciation des faits.

Elle fait valoir dans une troisième branche, que « le fait d'être au chômage ne dispense pas la partie adverse de faire un examen individuel du dossier et cela ne peut constituer une clause automatique de refus de séjour sous peine de violer la jurisprudence de la CJUE ; En effet, la cour a estimé en l'affaire CHAKROUN qu'eu égard à la vie familiale un examen individuel de la situation de l'intéressé devait être réalisé, ce qui fait défaut en l'espèce ».

2.2. Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...] ;

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail».

Il rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu' « en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que le conjoint de la requérante bénéficie d'une allocation de chômage et ne produit pas la preuve d'une recherche active d'un emploi.

Le Conseil relève, toutefois, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse ait pris en considération les besoins propres de l'époux de la requérante et de sa famille et les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence pourtant mise à sa charge en vertu de l'article 42, §1er, alinéa 2, susvisé combiné à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la partie requérante a violé l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, concernant la réfutation de l'application de l'arrêt Chakroun au cas d'espèce, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, en sa troisième branche, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus, ni de poser les questions préjudicielles soulevées en termes de requête.

### **3. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 janvier 2012, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS